



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Le Vidourle - FR9101391	1
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014031-0005 - Arrêté mettant en demeure de faire cesser le danger imminent dans un logement , N ° INVAR 0195711, situé au 2ème étage, de l'immeuble "Le Stella" - 46 Rue d'Aix à NIMES.	5
Arrêté N °2014031-0006 - Arrêté portant mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation un local (N ° INVAR 0181826), situé 8 Rue Vincent Faïta à NIMES	8
Arrêté N °2014031-0007 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé en rez- de- chaussée, 4 Bis Rue de Sernhac à REMOULINS	11
Arrêté N °2014031-0008 - Arrêté déclarant l'insalubrité au titre irrémédiable d'un immeuble sis "2 Rue du Cardinal", cadastré AH 522, sur la commune de ROQUEMAURE	16
Arrêté N °2014031-0009 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage de l'Ancienne Ecole, parcelle AB01 N ° 101 à SAINT MARCEL DE CAREIRET.	20
Arrêté N °2014031-0010 - Arrêté portant mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation un local (N ° INVAR 2950460897) situé 39 Grand Rue à SAINT QUENTIN LA POTERIE.	25

DIRECCTE

Autre N °2014024-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NOIROT Marion à Nîmes	29
Décision N °2014022-0006 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DELARBRE Violaine à Bagnols sur Cèze	32
Décision N °2014027-0004 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise POUYON Alexandra à Nages et Solorgues	35



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014035-0003

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 04 Février 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site Le Vidourle - FR9101391

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : ART_2014_Approb_docob_vidourle

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

☎ 04 66 62.65.57

Mél : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site
Le Vidourle - FR9101391

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région méditerranéenne,

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L. 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 août 2012 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Le Vidourle FR9101391,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012297-0017 du 23 octobre 2012 portant constitution du comité de pilotage local en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site Le Vidourle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Le Vidourle, notamment sa réunion du 11 décembre 2012,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard du 11 octobre 2013 au 4 novembre 2013 inclus,

Considérant la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en oeuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Le Vidourle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Le Vidourle FR9101391, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Le Vidourle FR9101391 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes du Gard et de l'Hérault suivantes :

- Aimargues, Aubais, Gallargues-le-Montueux, Junas, Sommières, Saint-Laurent d'Aigouze,

- Boisseron, Lunel, Marsillargues, Saint-Séries, Villetelle,

ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et dans les services des directions départementales des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 FEV. 2014

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

La Directrice Adjointe

autier

Lydia VAUTIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté mettant en demeure de faire cesser le danger imminent dans un logement, N ° INVAR 0195711, situé au 2ème étage, de l'immeuble "Le Stella" - 46 Rue d'Aix à NIMES.

Nîmes le 31 JAN. 2014

ARRETE n°

Mettant en demeure de faire cesser le danger imminent dans un logement, N°INVAR 0195711,
situé au deuxième étage, de l'immeuble « Le Stella » 46 rue d'Aix à NIMES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et L.1331-26-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de NIMES en date du 31 décembre 2013,

CONSIDERANT l'article L. 1331-26-1 du Code de la santé publique selon lequel : « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.* »

CONSIDERANT que le rapport du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de NIMES en date du 31 décembre 2013 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité aux motifs suivants :

- risques d'électrisation du fait de l'installation électrique dangereuse,
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone du fait d'une évacuation défectueuse des gaz brûlés d'une chaudière fonctionnant au gaz de ville,
- équipements sanitaires cassés et inutilisables,
- fuites d'eau ;

.../...

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur ZOUGGAR Bourahla et Madame ZOUGGAR Habiba née DOKKARI, demeurant 5 Rue de l'avenir 30128 GARONS, propriétaires du logement N° INVAR 0195711, situé au deuxième étage, porte de droite dans le bâtiment « Le Stella » 46 Rue d'Aix à NIMES, sur la parcelle cadastrée HI 359, sont mis en demeure de faire procéder aux travaux d'urgence suivants :

- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en sécurité de la chaudière gaz,
- réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des équipements sanitaires.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Passé ce délai, si les travaux ne sont pas réalisés et sans nouvelle mise en demeure, une interdiction d'habiter sera prescrite.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire ou ses ayants droits, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Les travaux demandés ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 1331-28-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

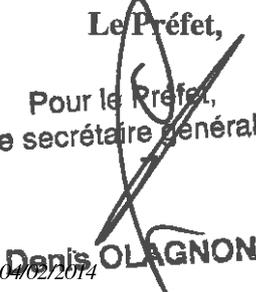
Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant mise en demeure de ne plus
mettre à disposition aux fins d'habitation un
local (N ° INVAR 0181826), situé 8 Rue
Vincent Faïta à NIMES

Nîmes le **31 JAN. 2014**

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation
un local (N° INVAR 0181826), situé 8 rue Vincent Faïta à NIMES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de NIMES en date du 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique selon lequel :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

CONSIDERANT que le rapport du SCHS précité constate que le local est impropre par nature à l'habitation, au motif qu'il ne dispose d'aucune pièce d'une superficie minimale de 9m² au sens du Décret du 14 juin 1969,

CONSIDERANT qu'il y a des risques pour la santé des occupants notamment du fait :

- de la configuration des lieux,
- du défaut de chauffage et d'isolation thermique,
- des menuiseries extérieures en mauvais état,
- du défaut de ventilation ;

.../...

CONSIDERANT l'article L. 521-2 III du Code de la Construction et de l'Habitation selon lequel, notamment : « Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. »

AR R E T E

ARTICLE 1 :

M.BALDO Jean-Marie qui a mis le local (N° INVAR 0181826), sis 8 rue Vincent Faïta à NIMES à disposition, est mis en demeure de faire cesser cette situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante Madame JOP Anabelle, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le Préfet, avant le 1er mars 2014, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite à sa locataire pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupante. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BALDO Jean-Marie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un
logement situé en rez- de- chaussée, 4 Bis Rue
de Serhac à REMOULINS

Nîmes le 31 JAN. 2014

ARRETE n°

**Déclarant l'insalubrité réparable d'un logement situé en rez-de-chaussée,
4 bis Rue de Sernhac à REMOULINS**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu la mise en demeure préfectorale faite au propriétaire Monsieur BENAZOUT Elghribi, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, le 2.08.2013, qui n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant l'article L. 331-28 du Code de la Santé Publique selon lequel : « Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble. Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. »

.../...

Considérant que le CODERST a constaté la réalité et les causes de l'insalubrité suivantes :

- d'importants problèmes d'humidité suite à des infiltrations au plafond,
- de revêtements muraux cloqués et dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant,
- de l'insuffisance des moyens de chauffage,
- d'importantes déperditions de chaleur notamment du fait de la vétusté et du manque d'étanchéité des menuiseries et de l'isolation thermique médiocre,
- de l'absence de système de ventilation aggravant les problèmes d'humidité,
- des risques électriques du fait notamment de l'absence de disjoncteur 30mA,
- de la présence de déchets et gravats issus de démolition aux abords immédiats,
- de suspicion de revêtements contenant du plomb.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement, par la réalisation de travaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant l'article L. 521-2 III du Code de la Construction et de l'Habitation selon lequel, notamment : « Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. »

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement visé est situé en RDC au 4 bis Rue de Semhac à REMOULINS, sur la parcelle cadastrée AM 245, propriété en indivision simple de Monsieur BENAZOUT Elghribi, né le 16 mai 1956 au Maroc, domicilié - 8 Impasse de Pouvareau, 30210 REMOULINS et de Madame BEN AISSA Fatiha, née le 06 janvier 1962 en Algérie, domiciliée – 12 Rue Elie de Tallerant, 84000 AVIGNON.

Ce logement est déclaré insalubre avec interdiction immédiate d'habiter et possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans **un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression des causes d'infiltrations,
- vérification de l'étanchéité des terrasses et réfection si nécessaire,

.../...

- réfection de l'étanchéité de la façade côté Rue de Sernhac,
- réfection des menuiseries extérieures qui n'assurent pas une fermeture étanche ou remplacement le cas échéant,
- remplacement des éléments et équipements ayant été dégradés par les dégâts des eaux,
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage,
- amélioration du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer en permanence une aération satisfaisante des locaux (fenêtres fermées), dans les conditions déterminées par l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1982,
- mise en sécurité de l'installation électrique et réalisation d'un diagnostic électrique après travaux,
- enlèvement des gravats et autres matériaux stockés aux abords immédiats,
- réalisation des diagnostics requis avant la mise en location, notamment constat de recherche d'exposition au plomb (CREP) et accomplissement des travaux visant à supprimer la présence de plomb, le cas échéant.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le logement rendu vacant ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits dont la conformité devra être dûment contrôlée par un agent de l'Agence Régionale de Santé. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de REMOULINS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de REMOULINS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de REMOULINS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014031-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant l'insalubrité au titre
irréversible d'un immeuble sis "2 Rue du
Cardinal", cadastré AH 522, sur la commune
de ROQUEMAURE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **31 JAN. 2014**

ARRETE N°

Déclarant l'insalubrité au titre irrémédiable d'un immeuble sis
« 2 Rue du Cardinal », cadastré AH 522, sur la commune de ROQUEMAURE (30150)

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

Considérant l'article L. 331-28 du Code de la Santé Publique selon lequel : « Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble. Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. »

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 07 octobre 2013 ;

Considérant l'avis émis le 26 novembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité constatée dans les logements identifiés par les codes INVAR suivants : 2210295456, 2210295457, 2210295458, 2210295459 ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Dans les parties communes :

- des infiltrations (mauvais état de la toiture et des façades) occasionnant de l'humidité;

.../...

- des risques de chutes (escaliers mal conçus et d'absence de dispositifs de retenue de personnes efficaces);
- d'une installation électrique dangereuse;
- des mauvaises conditions de prévention incendie (installation électrique et accès périlleux) ;
- de revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant des surfaces ;
- du risque de saturnisme.

Dans les logements :

- des manifestations d'humidité multifactorielles ;
- du non respect des conditions normales d'habitation définies par le Code de la Santé Publique ;
- des menuiseries non étanches ;
- des mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- des moyens de chauffage insuffisants ;
- d'escaliers mal conçus et d'absence de dispositif de retenue des personnes efficace ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements dégradés ne permettant pas un entretien aisé des surfaces ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée d'irréversible au motif que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant l'article L. 521-2 III du Code de la Construction et de l'Habitation selon lequel, notamment : « Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. »

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 2 Rue du Cardinal à ROQUEMAURE, sur la parcelle cadastrée AH 522, propriété en indivision de Mme Mohammed MESTORA, domiciliée 389 Chemin de la Traverse à 30900 NÎMES, née le 25/12/1941, et de M. Abdelkader LALDJI, domicilié 72 Boulevard National à 30150 ROQUEMAURE, né le 05/03/1969, propriété acquise par acte du 23/05/2008, est déclaré insalubre à titre irréversible.

ARTICLE 2

Compte-tenu de la nature des désordres constatés, les logements identifiés par les codes INVAR **2210295456**, **2210295457**, **2210295458** et **2210295459** situés dans le bâtiment susvisé, sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le Préfet, **avant le 1^{er} mars 2014**, de l'offre de logement définitif qu'ils ont faite aux locataires de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue par

.../...

l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Les travaux de condamnation des accès devront être réalisés.

ARTICLE 6

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de ROQUEMAURE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de ROQUEMAURE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROQUEMAURE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis O'AGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage de l'Ancienne Ecole, parcelle AB01 N ° 101 à SAINT MARCEL DE CAREIRET.

Nîmes le 31 JAN. 2014

ARRETE n°

Déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement
situé au 1^{er} étage de l'Ancienne Ecole, parcelle AB01 N°101
à SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis le 26 novembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique selon lequel : « *Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.*

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent. [...]

.../...

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. » ;

Considérant que les éléments du rapport établissent que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, notamment du fait :

- des manifestations d'humidité, notamment causées par des infiltrations et des phénomènes de condensation engendrant moisissures et pourriture des murs,
- de la dégradation des revêtements qui fait obstacle à la maintenance et à un entretien satisfaisant,
- des défauts de ventilation des locaux d'habitation,
- de l'insuffisance des moyens de chauffage,
- d'une installation électrique qui ne garantit pas la sécurité des occupants,
- d'une cheminée dangereuse dans une pièce dépourvue d'amenée d'air (risque d'intoxication au monoxyde de carbone),
- du risque de défenestration du fait de la faible hauteur sous allège de certaines fenêtres ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement est remédiable ;

Considérant que ce logement est occupé par une famille de trois personnes dont un enfant depuis avril 2000 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement, situé au 1^{er} étage de l'ancienne école à SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, sur la parcelle cadastrée Parcelle AB01 n°101, propriété de la commune de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- nettoyage de la toiture (retrait des mousses et lichens) et vérification de l'étanchéité ;
- création d'une ventilation des combles perdus ;
- réfection de l'étanchéité des façades ;

.../...

- suppression des ponts thermiques par la mise en place de matériaux isolants installés dans les règles de l'art ;
- recherche et réparation des fuites d'eau ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner de déperditions thermiques exagérées ;
- vérification de l'étanchéité et de la vacuité du conduit de cheminée par un professionnel de la fumisterie ;
- mise en sécurité de l'installation électrique en tenant compte des recommandations d'ERDF ;
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute de l'ensemble des fenêtres disposant d'une faible hauteur d'allège, par la pose de garde corps répondant aux normes NF P01-012 / P01-013.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement sera interdit à l'habitation pendant la durée des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le Préfet, **avant le 1^{er} mai**, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Ce logement ne pourra être réoccupé qu'après mainlevée de l'interdiction d'habiter et après constatation par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) de la bonne réalisation des travaux prescrits.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

.../...

Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014031-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation un local (N ° INVAR 2950460897) situé 39 Grand Rue à SAINT QUENTIN LA POTERIE.

Nîmes le 31 JAN. 2014

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation
un local (N° INVAR 2950460897) situé 39 Grand Rue à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 27-2, 40, 40-1, 40-2 et 45 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 novembre 2013 ;

Considérant l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique selon lequel : « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.*

Les dispositions de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Considérant que le rapport de l'Agence Régionale de Santé le 27 novembre 2011, constate que le local (N° invariant 2950460897), situé en rez-de-chaussée, au 39 Grand Rue à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE sur les parcelles cadastrées AK N° 434 et 1014, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de :

- pièces semi-enterrées,
- éclairage naturel insuffisant
- des phénomènes de remontées telluriques ;

.../...

Considérant qu'il y a des risques pour la santé des occupants notamment du fait des manifestations d'humidité, de l'insuffisance du chauffage et du défaut de ventilation ;

Considérant que ce local est inondable lors de gros épisodes pluvieux ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par Madame LAFEUILLADE Corinne domiciliée 2 Chemin du Cimetière à UZES ;

Considérant l'article L. 521-2 III du Code de la Construction et de l'Habitation selon lequel, notamment : « *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.* »

Arrête

Article 1 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, Madame LAFEUILLADE Corinne domiciliée 2 Chemin du Cimetière à UZES, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé en rez-de-chaussée au 39 Grand Rue à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, constituant le lot 1 de cette copropriété et identifié sous le numéro invariant **2950460897**.

Article 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 5 :

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SAINT QUENTIN LA POTERIE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014024-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 24 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NOIROT Marion à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799737176
N° SIRET : 79973717600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 24 janvier 2014 par Mademoiselle Marion NOIROT en qualité de responsable de l'organisme **NOIROT Marion** dont le siège social est situé 155 rue Cabanes - 30000 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP799737176** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014022-0006

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 22 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DELARBRE Violaine
à Bagnols sur Cèze

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

n° SAP539011353
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 6 juin 2012 sous le n° SAP539011353 au nom l'entreprise DELARBRE Violaine sise chemin de Paillasson – quartier de l'Euze – 30200 Bagnols sur Cèze,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 22 janvier 2014 auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame DELARBRE Violaine, responsable de l'entreprise DELARBRE Violaine,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 6 juin 2012, sous le n° SA539011353, au nom de l'entreprise DELARBRE Violaine, est abrogé à compter du 22 janvier 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014027-0004

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise POUYON Alexandra à
Nages et Solorgues



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne
n°**

Agrément simple
n°N121011F030S052
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne, enregistré le 12 octobre 2011 sous le n° N121011F030S052 au nom de l'entreprise POUYON Alexandra et dont le siège social est situé 80 chemin de la Carriérasse – lotissement les Jonquières Basses – 30140 Nages et Solorgues

Vu la cessation d'activité de l'entreprise POUYON Alexandra, Siret n° 53503122300014, à compter du 23 août 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 12 octobre 2011, sous le n° N231110F030S060 au nom de l'entreprise POUYON Alexandra, est abrogé à compter du 27 janvier 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.